

## ARRETE MUNICIPAL

N° 37/2009

Portant règlement de la collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés,  
des encombrants métalliques et non métalliques et des déchets ménagers recyclables

Le Maire de Ranspach,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2-1 ; L.2212-5 ; L.2224-13 à L.2224-17,
- Vu** le Code pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu** le Code de procédure pénale et notamment son article R.15-33-29-3,
- Vu** la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,
- Vu** la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs sont les ménages,
- Vu** la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** le décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Vu** le décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- Vu** la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin en date du 30 janvier 1947,
- Vu** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Haut-Rhin en date du 25 septembre 1995 et révisé le 21 mars 2003,
- Vu** le Code de la santé publique,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** la circulaire 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,
- Vu** l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin qui dispose que la Communauté de Communes est compétente en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilés,
- Vu** le règlement du service public de collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés, des encombrants métalliques et non métalliques et des déchets ménagers recyclables, adopté par le conseil de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin par délibération en date du 28 janvier 2009,
- Considérant** que la commune de Ranspach a transféré sa compétence « élimination des déchets » à la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin,
- Considérant** que la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin souhaite garantir un service public de qualité,
- Considérant** l'importance de la garantie de la salubrité et de la sécurité publiques dans le cadre de la collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés, des encombrants métalliques et non métalliques et des déchets ménagers recyclables,
- Considérant** qu'il est nécessaire de sensibiliser les citoyens à la réduction de leur production de déchets et à la valorisation matière,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,

**Considérant** qu'il est impératif de rappeler les obligations et droits de chacun en matière d'élimination des déchets et de mettre en œuvre un dispositif de sanction des abus et infractions,

## **ARRETE**

**Article 1** : Le règlement du service public de collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés, des encombrants métalliques et non métalliques et des déchets ménagers recyclables, adopté par le conseil de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin par délibération en date du 28 janvier 2009, et joint en annexe du présent arrêté, est rendu applicable sur l'ensemble du territoire de Ranspach à compter du 02 février 2009.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des agents habilités, et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur,

**Article 3** : Monsieur le Maire de Ranspach, Monsieur le responsable de la Brigade Verte, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Fellingering, sont chargés de faire respecter les termes du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann,
- à M. le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin,
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fellingering,
- au Syndicat Mixte Intercommunal des Gardes-Champêtres,
- à tout agent assermenté.

Fait à Ranspach, le 02 février 2009

*Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte  
affiché et notifié le 02 février 2009*

Le Maire

Raymond HALLER